

PROJET

Celui-ci sera adapté par chaque EPLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 1

Lorsque les marchés publics de fournitures, services et travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 230 000 euros HT, l'autorité adjudicatrice peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le code des marchés publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée.

Article 2

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par la personne responsable du marché, à savoir Monsieur le Proviseur du lycée, par délégation accordée par le conseil d'administration et figurant sur l'état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou aux décisions budgétaires modificatives.

Article 3

Le service de l'intendance coordonne l'ensemble de la politique d'achat de l'EPLÉ et procède au recensement de tous les besoins en fournitures, prestations de services et travaux des différents services. Il applique la méthode définie à l'article 27 du code pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du code des marchés publics.

Article 4

Chaque année, conformément aux termes de l'article 138 du code des marchés publics, il est procédé à la publication de la liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Le support retenu est un support de presse largement diffusé.

Article 5

Conformément au décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004, pour les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à 4 000 euros HT, il sera mis en œuvre une démarche directe d'achat auprès d'un fournisseur, précédée ou non d'une consultation verbale d'autres fournisseurs potentiels. Cette consultation pourra conduire à réserver certains marchés aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail.

Article 6

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les Titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du code, conformément aux termes de l'article 28-I. Les documents contractuels seront constitués par la signature et conservation d'un bon de commande.

Article 7

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 4 000 euros HT et 20 000 euros HT font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis court publié dans un support de presse écrite ou mis en ligne sur un site Internet.

Le contenu est celui découlant de la mention des informations suivantes minimales : identité de l'entité acheteuse ; objet du marché avec bref descriptif des lots si corps de métiers différents ; date limite de réception des offres ; date d'envoi de l'avis à l'organe de publication ou de mise en ligne sur un site Internet ou de diffusion par voie d'affichage.

Tous les avis de publicité précités sont conservés dans un registre ou cahier des publicités à toutes fins probatoires (contestations de candidats rejetés, contrôles des chambres régionales des comptes ou autres).

Article 8

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre le seuil de 20 000 euros HT, mentionné ci-dessus à l'article 7 et 90 000 euros HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée, les journaux habilités à publier des annonces légales, et le bulletin officiel des annonces de marchés publics. Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur un site Internet et/ou par une diffusion par la voie d'un affichage.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004.

Article 9

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les Titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du code, conformément aux termes de l'article 28-I. Les documents contractuels seront constitués par la signature d'un contrat écrit, sorte de document unique valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix, etc. La plupart des renseignements et pièces listés à l'article 45 seront sollicités dès l'acte de candidature.

Article 10

Les marchés de prestations homogènes de services de fournitures ou de travaux dont le montant est compris entre 90 000 euros et 230 000 euros HT, font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée, les journaux habilités à publier des annonces légales, et le Bulletin officiel des annonces de marchés publics. Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur un site Internet.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement, non seulement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des enseignements jurisprudentiels.

Article 11

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les Titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du code, conformément aux termes de l'article 28-I. Les documents contractuels seront constitués par la signature de la plupart des pièces constitutives du marché visées à l'article 12 du code. Les renseignements et pièces listés à l'article 45 seront sollicités dès l'acte de candidature.

Article 12

Le code des marchés publics impose en son article 28 que tous les marchés d'un montant supérieur à 4 000 euros HT passés selon une procédure adaptée respectent les règles prévues aux Titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du Code. Cela signifie que l'entité adjudicatrice devra respecter les obligations ou caractéristiques suivantes :

1. Respecter les principes de « liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » (art. 1). Ce qui suppose une procédure rendue publique, non discriminatoire, conforme aux règles de concurrence, sans localisme géographique et favoritisme ;
2. Atteindre les objectifs juridiques « d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics » par « une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse » (art. 1^{er}) ;
3. Déterminer préalablement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire (art. 1, 5 et 6) ;
4. Procéder à une publicité préalable selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services dans un support efficace (art. 28-I renvoyant à l'art. 40-II) ;
5. Respecter les règles applicables à l'allotissement (art. 10) ;
6. Prévoir une durée d'exécution (art. 15) ;
7. Définir des critères de sélection assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (cela découle du principe imposé à l'article 1^{er} du code) ;
8. Disposer d'un prix (unitaire, forfaitaire, définitif, provisoire, etc. art. 16 à 18) ;
9. Notifier ces marchés avant tout commencement d'exécution (art. 79) ;
10. Pouvoir faire appel à des avenants (art. 19) ;
11. Procéder à un paiement dans le respect du délai maximum de 45 jours fixé par l'article 96 du code ;

12. Se conformer aux règles applicables à la sous-traitance, à laquelle il n'est pas possible de déroger (loi de 1975 et articles 112 et suivants du code) ;
13. Être intégrés dans le recensement des marchés imposé annuellement pour une publication devant intervenir avant fin mars de chaque année (art. 138).
14. Respecter les particularités propres à la coordination, aux groupements de commandes et aux centrales d'achat (art. 7 à 9) ;

Article 13

S'agissant de marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est de 15 jours. Ce délai pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse et imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties.

Article 14

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à 90 000 euros, l'acheteur définira et rendra public des critères de sélection qu'il aura choisis dans les conditions juridiques définies à l'article 53 du code. Le critère unique du prix doit être réservé aux achats de fournitures courantes standardisées.

Article 15

Dans le cadre d'une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le code, et dès lors que le montant du marché est compris pour des prestations homogènes de fournitures et services entre 90 000 euros HT et 230 000 euros HT ou pour des opérations de travaux entre 90 000 euros HT et 5 900 000 euros HT, il est procédé à la publication d'un avis d'appel à la concurrence identique dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics ou un journal habilité à publier des annonces légales et dans un support de presse écrite spécialisée du secteur économique concerné.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement, non seulement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu de la jurisprudence.

Article 16

Dans le cadre d'une procédure européenne, c'est-à-dire concernant des marchés dont le montant par application de l'article 27 dépasse les seuils communautaires de publicité et mise en concurrence, il est procédé à la publication d'un avis au contenu identique dans le journal officiel de l'Union européenne et dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

En outre, l'avis européen sera publié dans un support de presse écrite spécialisée du secteur économique concerné. Le contenu de ces avis est défini par le formulaire découlant de l'arrêté du 4 décembre 2002 (JORF, 30 janvier 2003) qui transpose des dispositions communautaires.

Article 17

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes dans le cas d'hypothèses exceptionnelles définies par le code des marchés publics, conformément à l'article 35-III.

En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché et si les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à concurrence ne sont pas compatibles, les marchés concernés peuvent être conclus sans publicité préalable mais avec mise en concurrence (conformément à l'article 35-II-1° du code).
